

**Affaire C-542/21**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

30 août 2021

**Juridiction de renvoi :**

Augstākā tiesa (Senāts) (Lettonie)

**Date de la décision de renvoi :**

26 août 2021

**Partie requérante et requérante au pourvoi :**

SIA « Mikrotīkls »

**Partie défenderesse et autre partie à la procédure de pourvoi :**

Valsts ieņēmumu dienests

---

[OMISSIS] [numéro d'affaire]

Administratīvo lietu departaments (département des affaires administratives)

**Latvijas Republikas Senāts (Cour suprême, Lettonie)**

**DÉCISION**

Riga, le 26 août 2021

[OMISSIS] [composition de la juridiction]

a statué, dans le cadre d'une procédure écrite, sur le recours administratif par lequel SIA « Mikrotīkls » demande l'annulation de la décision du Valsts ieņēmumu dienests (administration fiscale nationale, Lettonie) (ci-après le « VID ») du 29 janvier 2016 [OMISSIS] en ce que, après avoir classé les marchandises déclarées comme antennes et leurs parties sous le code tarifaire 8517 70 19 90 de la nomenclature combinée, le VID a imposé à SIA « Mikrotīkls » de verser au trésor public des droits et taxes supplémentaires en raison des corrections apportées par le VID aux déclarations douanières de la requérante, recours formé par SIA « Mikrotīkls », dans le cadre d'un pourvoi,

contre une décision rendue par l'Administratīvās apgabaltiesa (Cour administrative régionale, Lettonie) le 12 février 2018.

## **Partie descriptive**

### *Rappel des faits*

- 1 Au cours de la période comprise entre le 7 janvier 2013 et le 27 octobre 2014, la requérante SIA « Mikrotīkls » a déclaré [OMISSIS] les marchandises : antennes pour routeurs et leurs parties – pour le régime douanier de la mise en libre pratique sous une seule position de la nomenclature combinée (ci-après la « NC ») et sous le code TARIC 8517 70 11 90 : postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil ; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des nos 8443, 8525, 8527 ou 8528 – parties - - antennes et réflecteurs d'antennes de tous types ; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles - - - antennes destinées aux appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie - - - autres. Les marchandises étaient ainsi soumises à un taux de droits à l'importation de base de 0 %.

Par décision du VID du 29 janvier 2016 (modifiée par la décision [OMISSIS] du 29 février 2016), la requérante s'est vu imposer le paiement d'un montant principal des droits à l'importation de 22 493,03 EUR et d'un montant principal de la taxe sur la valeur ajoutée de 4723,51 EUR, ainsi qu'une amende et une pénalité de retard pour les marchandises concernées.

La décision indique qu'il résulte de l'examen des caractéristiques essentielles des routeurs de la requérante (appareils pour réseaux informatiques) et de l'économie de la position 8517 de la NC, lue conjointement aux notes explicatives du système harmonisé (ci-après le « SH ») relatives à la position 8517, que les notes explicatives du SH définissent un routeur comme un appareil distinct, configuré pour être utilisé dans des réseaux locaux (LAN) et/ou dans des réseaux étendus (WAN) et qu'il s'agit d'autres équipements de communication au sens du SH. L'administration a estimé que le SH faisait une distinction entre les routeurs, d'une part, et les appareils de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie, la télévision, la radiotéléphonie, les téléphones mobiles, les appareils de radiolocalisation, etc., d'autre part. L'administration a donc conclu que l'Organisation mondiale des douanes [ci-après l'« OMD »] avait exclu les routeurs de la gamme des appareils de radiotélégraphie et de radiotéléphonie et que les routeurs correspondaient à d'« autres équipements de communication configurés pour être utilisés dans des réseaux locaux (LAN) et/ou des réseaux étendus (WAN) » au sens du SH et également au sens de la NC.

- 2 La requérante a saisi le juge administratif d'un recours tendant à l'annulation de la décision du VID.

Saisie en appel, l'Administratīvās apgabaltiesa (Cour administrative régionale) a rejeté le recours par un arrêt du 12 février 2018. La juridiction administrative a estimé que l'administration avait conclu à juste titre que le point II, F des notes explicatives du SH relatives à la position 8517 avait vocation à s'appliquer dans la présente affaire et que, partant, les codes NC et TARIC 8517 70 11 90 ne trouvaient pas à s'appliquer aux marchandises en tant que parties des appareils de radiotéléphonie. Les antennes pour routeurs et leurs parties devraient être classées sous le code NC 8517 70 19. Selon la juridiction administrative, les notes explicatives du SH ne sont pas en contradiction avec les notes explicatives de la NC relatives au code 8517 62 00. Le fait que les appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie soient classés dans la NC en tant qu'appareils distincts est notamment confirmé par les notes explicatives de la NC relatives aux codes 8517 69 39 et 8517 69 90. En outre, la juridiction administrative a relevé, après avoir examiné les renseignements tarifaires contraignants délivrés par les autorités douanières des États membres de l'Union, que les autorités douanières d'autres États membres classaient également les antennes pour routeurs et leurs parties sous le code NC 8517 70 19.

- 3 La requérante a formé un pourvoi contre la décision de la juridiction administrative en faisant valoir que les positions pertinentes de la NC du règlement d'exécution (UE) n° 1001/2013 de la Commission, du 4 octobre 2013, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (ci-après le « règlement d'exécution ») avaient fait l'objet d'une interprétation erronée.

Selon la requérante, les conclusions de la juridiction administrative contredisent la règle 3 a), des règles générales pour l'interprétation de la NC, la note 2, sous b), de la section XVI de la NC, les termes des sous-positions 8517 62 00 90 et 8517 70 11 90 de la NC et du TARIC, les notes explicatives de la NC adoptées par la Commission européenne, la jurisprudence de la Cour et les renseignements tarifaires contraignants émis par le VID, selon lesquels les équipements de transmission de données dont l'antenne fait partie intégrante sont classés sous le code 8517 62 00 90.

Les caractéristiques objectives des équipements fabriqués par la requérante correspondent aux caractéristiques des marchandises telles que définies dans la sous-position 8517 62 00 90 de la NC et du TARIC. Ce constat est confirmé par les renseignements tarifaires contraignants émis par le VID, selon lesquels les équipements de transmission de données fabriqués par la requérante sont classés sous ce code. La juridiction administrative n'a apprécié ni ces renseignements, ni le libellé des niveaux inférieurs de la sous-position 8517 62 00 de la NC, qui constituent le critère fondamental pour le classement des appareils de transmission de données et de leurs composants fonctionnels. Il ressort du libellé des niveaux inférieurs (8517 62 00 10 et 8517 62 00 90) de la sous-position 8517 62 00 de la NC que cette sous-position ne distingue pas les routeurs des appareils d'émission pour la radiotélégraphie et la radiotéléphonie. Le libellé des niveaux inférieurs de cette sous-position ne distingue qu'entre les appareils d'émission pour la

radiotélégraphie ou la radiotéléphonie destinés à des aéronefs civils et les autres appareils de communication ayant pour fonction de recevoir, de convertir et d'émettre des données, et tant les routeurs que les appareils d'émission pour la radiotélégraphie ou la radiotéléphonie non destinés à des aéronefs civils répondent à ces caractéristiques et relèvent donc de ce groupe (8517 62 00 90).

Selon la règle 3 a) des règles générales pour l'interprétation de la NC, la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. De même, la règle 3 des règles générales pour l'interprétation du SH indique que, lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2 b) ou dans tout autre cas, la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale.

La sous-position 8517 62 00 90 de la NC couvre à la fois les routeurs et les appareils de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie qui ne sont pas destinés à des aéronefs civils. Ainsi, la désignation la plus concrète et la plus spécifique des marchandises concernées se trouve dans la position 8517 70 11 de la NC, et non dans la position 8517 70 19 de la NC indiquée par l'administration, qui a une portée plus générale.

La liste et la désignation des équipements de communication figurant au point G des notes explicatives du SH (« Les autres équipements de communication »), données à titre d'exemple, correspondent réellement à la liste des appareils de communication figurant dans les notes explicatives de la sous-position 8517 62 00 de la NC. Dans le même temps, il ressort clairement des notes explicatives que ces dernières désignent de manière plus détaillée et plus complète les marchandises couvertes par cette sous-position.

Le point F des notes explicatives du SH relatives à la position 8517 ne couvre pas ni ne se rapporte à l'ensemble du groupe des appareils d'émission pour la radiotélégraphie ou la radiotéléphonie en tant que lui. Le point F des notes explicatives du SH couvre et désigne uniquement les appareils de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie ayant une fonction distincte (spécifiquement définie), à savoir les appareils de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie ayant une fonction d'appareil récepteur et d'appareil émetteur.

Les appareils d'émission pour la radiotélégraphie ou la radiotéléphonie assurent également de nombreuses autres fonctions, notamment le routage, la commutation, etc., et il apparaît clairement que le point F des notes explicatives du SH ne désigne pas ni ne couvre l'ensemble de la gamme des équipements de communication inclus dans le groupe des appareils d'émission pour la radiotélégraphie ou la radiotéléphonie.

La requérante fait grief à la juridiction administrative de n'avoir pas pris en considération le rapport d'expertise qu'elle lui avait présenté, ni les renseignements tarifaires délivrés par les autorités douanières qui autorisent

l'exportation des marchandises du fabricant vers un autre État membre de l'Union européenne et qui sont contraignants pour tous les États membres.

- 4 À l'appui de son mémoire en réponse, le VID fait valoir que le pourvoi n'est pas fondé.

### Motivation

#### *Le droit applicable*

- 5 Le classement des marchandises au sein de l'Union européenne s'effectue conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [JO 1987, L 256, p. 1] (ci-après le « règlement n° 2658/87 »).

L'article 12 du règlement n° 2658/87 prévoit que la Commission adopte chaque année un règlement reprenant la version complète de la nomenclature combinée et des taux autonomes et conventionnels des droits du tarif douanier commun y afférents, telle qu'elle résulte des mesures arrêtées par le Conseil ou par la Commission. Ce règlement est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* au plus tard le 31 octobre et il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Les marchandises déclarées par la requérante ont été importées après l'adoption du règlement d'exécution (UE) n° 927/2012 de la Commission, du 9 octobre 2012, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [JO 2012, L 304, p. 1] et du règlement d'exécution (UE) n° 1001/2013 de la Commission, du 4 octobre 2013, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [JO 2013, L 290, p. 1].

Le chapitre 85 de ces règlements, intitulé « Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils », comprend les positions suivantes :

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
(1)	(2)	(3)	(4)
8517	Postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil ; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix,		

	d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des nos 8443, 8525, 8527 ou 8528		
	– Postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil		
	[...]		
8517 62 00	-- Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage	exemption	—
8517 69	-- autres		
	[...]		
8517 70	– Parties		
	-- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types ; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles		
8517 70 11	--- Antennes destinées aux appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie	exemption	—
	[...]		
8517 70 19	--- autres	3,6	—

6 Aux termes de la note 4 de la section XVI de la NC, « [l]orsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du chapitre 84 ou du chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure ».

7 Le point A, titre I, première partie, de l'annexe I du règlement d'exécution contient des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée, notamment [celles selon lesquelles] :

3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :

a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de

marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

c) Dans le cas où les règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les notes de sections et de chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

8 Les notes explicatives de la nomenclature combinée (JO 2011, C 137, p. 01) relatives au code 8517 62 00 précisent que cette sous-position couvre deux groupes de machines :

1. les machines pour la réception, la conversion et la transmission de la voix, des images ou d'autres données ;

2. les machines pour la régénération de la voix, des images ou d'autres données.

La présente sous-position comprend : les cartes d'interface avec le réseau, les modems, les répéteurs, les pivots, les ponts (y compris les interrupteurs), les routeurs.

9 Le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises a été élaboré par l'OMD et institué par la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises [ci-après la « convention sur le SH »], approuvée au nom de la Communauté économique européenne par la décision 87/369/CEE du Conseil, du 7 avril 1987. Conformément à l'article [1<sup>er</sup>], paragraphe [2], du règlement 2658/87, la nomenclature combinée reprend la nomenclature du système harmonisé.

Aux termes de l'article 3, paragraphe 1, de la convention sur le SH, chaque partie contractante s'engage notamment à ce que ses nomenclatures tarifaires et statistiques soient conformes au SH, à utiliser toutes les positions et sous-positions

du SH, sans adjonction ni modification, ainsi que les codes numériques y afférents, et à suivre l'ordre de numérotation du SH. Cette même disposition oblige également les parties contractantes à appliquer les règles générales pour l'interprétation du SH ainsi que toutes les notes de sections, de chapitres et de sous-positions et à ne pas modifier la portée des sections, des chapitres ou des sous-positions du SH.

L'OMD approuve, dans les conditions fixées à l'article 8 de la convention sur le SH, les notes explicatives et les avis de classement adoptés par le comité du SH.

- 10 La règle 1 des règles générales pour l'interprétation du SH énonce que « le classement [est] déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes ».

La règle 3 des règles générales pour l'interprétation du SH indique que, lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit.

a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

c) Dans le cas où les règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

La règle 6 des règles générales pour l'interprétation du SH indique que les règles 1 à 5 précédentes régissent mutatis mutandis le classement au niveau des sous-positions à l'intérieur d'une même position.

[II] Pour l'application de la règle 6, on entend :

a) par « sous positions de même niveau », soit les sous positions à un tiret (niveau 1), soit les sous positions à deux tirets (niveau 2).

Il s'ensuit que si, dans le cadre d'une même position, deux sous positions ou plus à un tiret peuvent être prises en considération conformément à la règle 3 a), la spécificité de chacune de ces sous positions à un tiret par rapport à un article déterminé doit être appréciée en fonction exclusivement de son propre libellé. Lorsque le choix de la sous position à un tiret la plus spécifique a été fait et que celle-ci est elle-même subdivisée, alors, mais alors seulement, intervient la prise en considération du texte des sous positions à deux tirets en cause pour déterminer laquelle de ces sous positions est finalement à retenir.

b) par « dispositions contraires », les notes ou les libellés de sous positions qui seraient incompatibles avec telle ou telle note de section ou de chapitre.

III) La portée d'une sous position à deux tirets ne saurait être étendue au-delà du domaine couvert par la sous position à un tiret à laquelle elle appartient et aucune sous position à un tiret ne saurait être interprétée comme s'étendant au-delà du domaine couvert par la position à laquelle elle appartient.

- 11 Les notes explicatives du SH relatives à la position 8517 précisent que cette position couvre les appareils de communication pour l'émission, la transmission ou la réception de paroles ou d'autres sons, d'images ou d'autres données, entre deux points, par modulation d'un courant électrique ou d'une onde optique circulant dans un support filaire ou par ondes électromagnétiques dans un réseau sans fils. Le signal peut être analogique ou numérique. Parmi ces réseaux, qui peuvent être interconnectés, on peut citer la téléphonie, la télégraphie, la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, les réseaux locaux ou les réseaux étendus.
- 12 Le point II, F des notes explicatives du SH relatives à la position 8517 indique que le groupe des appareils d'émission, [de transmission] et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie comprend :
  - 1) les appareils fixes de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie proprement dites (émetteurs et émetteurs récepteurs), ceux à dispositifs spéciaux utilisés surtout dans les grandes stations, tels que les dispositifs à secret (à inverseur de spectre notamment) et les dispositifs multiplex (utilisés pour transmettre plus de deux messages simultanément) et certains récepteurs, appelés « récepteurs variés », utilisant plusieurs techniques de réception.
  - 2) Les émetteurs spéciaux pour la traduction simultanée.
  - 3) Les émetteurs spéciaux pour signaux automatiques d'alarme (parfois appelés appareils d'auto alarme), utilisés sur les navires, avions, etc.
  - 4) Les émetteurs ou émetteurs récepteurs de signaux de télémétrie.

5) Les appareils de radiotéléphonie y compris les récepteurs de radiotéléphonie pour véhicules automobiles, navires, avions ou trains.

6) Les récepteurs portatifs, fonctionnant généralement sur pile (récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alarme ou de recherche de personne, par exemple).

Le point II, G, intitulé (les autres appareils de communications), des notes explicatives du SH relatives à la position 8517 indique, quant à lui, que ce groupe comprend les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fils (tel qu'un réseau local ou étendu) ou l'émission, la transmission ou la réception de paroles ou d'autres sons, d'images ou d'autres données dans de tels réseaux. Les réseaux de communication comprennent, entre autres, les systèmes pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique et leurs combinaisons. Ils peuvent être configurés en forme d'un réseau téléphonique public avec commutation, d'un réseau local (LAN), d'un « Metropolitan Area Networks (MAN) », ou d'un réseau étendu (WAN), par exemple, selon une architecture propriétaire ou ouverte.

Ce groupe comprend :

1) Les cartes d'interface de réseaux (cartes d'interface réseau ethernet, par exemple).

2) Les appareils modulateurs-démodulateurs (modems).

3) Les routeurs, les ponts, les nœuds (hubs), les répéteurs, les adaptateurs de canaux.

4) Les multiplexeurs ainsi que les équipements de ligne y relatifs.

5) Les compresseurs/décompresseurs de données (codecs) ayant la capacité de transmettre et de recevoir des informations numérisées.

6) Les convertisseurs qui transforment des signaux à impulsions en signaux à tonalité.

*Les raisons de douter de l'interprétation du droit de l'Union*

13 Conformément au règlement d'exécution, la requérante a classé les marchandises en cause dans la position 8517, sous-position 8517 70 11 90 de la NC.

Le VID a appliqué aux marchandises en cause la position 8517, sous-position 8517 70 19 90 de la NC du règlement d'exécution.

Le présent litige porte donc sur le huitième chiffre du code concerné (sous-position avec trois tirets) de la NC du règlement d'exécution, c'est-à-dire sur la question de savoir si les antennes pour routeurs relèvent du code :

1) 8517 70 11 : postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil ; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des nos 8443, 8525, 8527 ou 8528 – parties – antennes et réflecteurs d'antennes de tous types ; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles – antennes destinées aux appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie ; ou

2) postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil ; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des nos 8443, 8525, 8527 ou 8528 – parties – antennes et réflecteurs d'antennes de tous types ; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles – autres.

Il est donc nécessaire de déterminer dans la présente affaire si les antennes pour appareils de routage doivent être classées comme des antennes pour appareils de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie ou comme des antennes pour d'autres appareils relevant de la position 8517 de la NC.

- 14 Tout d'abord, le litige concerne la portée réelle de la sous-position 8517 62 (– postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil – appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage).

Les notes explicatives de la NC relatives au code 8517 62 00 précisent que cette sous-position couvre deux groupes de machines :

1. les machines pour la réception, la conversion et la transmission de la voix, des images ou d'autres données ;
2. les machines pour la régénération de la voix, des images ou d'autres données.

La présente sous-position comprend : les cartes d'interface avec le réseau, les modems, les répéteurs, les pivots, les ponts (y compris les interrupteurs), les routeurs.

En application du droit de l'Union, le routeur est ainsi mentionné dans la position 8517, sous-position 8517 62 00, comme un groupe distinct d'« appareils de routage ».

Selon le libellé des niveaux inférieurs de la sous-position 8517 62 00, la sous-position 8517 62 00 10 couvre les appareils d'émission pour la radiotélégraphie ou la radiotéléphonie destinés à des aéronefs civils et la sous-position 8517 62 00

90 – les autres appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données.

- 15 La requérante estime que la sous-position 8517 62 00 ne fait pas de distinction entre les routeurs et les appareils d'émission pour la radiotélégraphie et la radiotéléphonie. Le libellé des niveaux inférieurs de la sous-position concernée ne distingue qu'entre les appareils d'émission pour la radiotélégraphie ou la radiotéléphonie destinés à des aéronefs civils et les autres appareils de communication ayant pour fonction de recevoir, de convertir et d'émettre des données, et tant les routeurs que les appareils d'émission pour la radiotélégraphie ou la radiotéléphonie non destinés à des aéronefs civils répondent à ces caractéristiques et relèvent donc de ce groupe (8517 62 00 90).

En revanche, l'administration considère qu'il résulte de l'examen des caractéristiques essentielles des routeurs de la requérante (appareils pour réseaux informatiques), de l'économie de la position 8517 [de la NC] et des notes explicatives du SH relatives à la position 8517 que les notes explicatives du SH définissent un routeur comme un appareil distinct, configuré pour être utilisé dans des réseaux locaux (LAN) et/ou dans des réseaux étendus (WAN) et qu'il s'agit d'« autres » appareils de communication au sens du SH. En effet, l'administration considère que le SH distingue entre les routeurs, d'une part, et les appareils de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie, la télévision, la radiotéléphonie, les téléphones mobiles, les appareils de radiolocalisation, etc., d'autre part.

Après avoir examiné les arguments des deux parties, l'Administratīvā apgabaltiesa (Cour administrative régionale) a jugé justifiée l'affirmation du VID selon laquelle, conformément aux notes explicatives du SH, les appareils de radiotéléphonie et de radiotélégraphie se distinguent, en tant qu'appareils spécifiques, des routeurs qui sont configurés pour être utilisés dans des réseaux locaux (LAN) et/ou des réseaux étendus (WAN) et constituent d'autres appareils de communication au sens du SH.

- 16 Il ressort des arguments des parties qu'il n'existe pas de distinction suffisamment claire entre les notes explicatives de certaines positions et celles de certaines sous-positions.

À l'appui de son pourvoi, la requérante fait valoir que les constatations du VID et de l'Administratīvā apgabaltiesa (Cour administrative régionale) contredisent la règle 3 a) des règles générales pour l'interprétation de la NC du règlement d'exécution et la note 2, sous b), de la section XVI de la NC du règlement d'exécution.

La note 2 de la section XVI de la NC du règlement d'exécution prévoit que, sous réserve des dispositions de la note 1 de la présente section et de la note 1 des chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des nos 8484, 8544, 8545, 8546 ou 8547) sont classées conformément aux règles ci-après :

a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des chapitres 84 ou 85 (à l'exception des nos 8409, 8431, 8448, 8466, 8473, 8487, 8503, 8522, 8529, 8538 et 8548) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées ;

b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des nos 8479 ou 8543), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines ou, selon le cas, dans les nos 8409, 8431, 8448, 8466, 8473, 8503, 8522, 8529 ou 8538 ; toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 8517 qu'à ceux des nos 8525 à 8528, sont rangées au n° 8517.

Il s'ensuit que les parties des appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, des images ou d'autres données sont classés conjointement avec ces appareils.

- 17 La règle 3 a) des règles générales pour l'interprétation de la NC du règlement d'exécution prévoit que, lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2 b) ou dans tout autre cas, la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale.

Comme précédemment indiqué, le routeur est mentionné dans la position 8517, sous-position 8517 62 00, en tant que groupe d'appareils distinct. Compte tenu du libellé des niveaux inférieurs de cette sous-position, la requérante considère que le routeur relève de la sous-position 8517 62 00 90 qui couvre à la fois les routeurs et les appareils de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie non destinés à des aéronefs civils. Ainsi, la requérante estime que la désignation la plus concrète et la plus spécifique des marchandises importées par la requérante se trouve dans la sous-position 8517 70 11 de la NC.

Toutefois, il ressort du libellé de la sous-position 8517 70 11 qu'il s'agit d'antennes et réflecteurs d'antennes de tous types ; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles (libellé avec deux tirets), qui sont eux-mêmes divisés en deux parties (libellé avec trois tirets), à savoir 1) antennes destinées aux appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie et 2) autres.

En outre, tout en admettant que la finalité première du point [B], 5 des dispositions spéciales de la NC est de prévoir une exemption des droits de douane pour des aéronefs civils, la requérante fait valoir que ce point désigne aussi expressément les sous-positions de la NC qui couvrent les appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie. En particulier, les sous-positions 8517 69 31 et 8517 69 39 dans ce point désignent la « radiotéléphonie ou la radiotélégraphie ». Les sous-positions 8517 12, 8517 61, 8517 62, 8517 69 90 désignent quant à elles les « appareils d'émission pour la radiotélégraphie ou la radiotéléphonie ». Ainsi, la requérante considère que les appareils de

radiotélégraphie ou de radiotéléphonie sont susceptibles d'être classés dans plusieurs sous-positions, dont la sous-position 8517 62.

- 18 La requérante soutient que le point F des notes explicatives du SH relatives à la position 8517 ne couvre pas ni ne se rapporte à l'ensemble du groupe des appareils d'émission pour la radiotélégraphie ou la radiotéléphonie en tant que lui. Le point F des notes explicatives du SH couvre et désigne uniquement les appareils de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie ayant une fonction distincte (spécifiquement définie), à savoir les appareils de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie ayant une fonction d'appareil récepteur et d'appareil émetteur. Les appareils d'émission pour la radiotélégraphie ou la radiotéléphonie assurent également de nombreuses autres fonctions, notamment le routage, la commutation, etc., de sorte que la requérante estime qu'il apparaît clairement que le point F des notes explicatives du SH ne désigne pas ni ne couvre l'ensemble de la gamme des équipements de communication inclus dans le groupe des appareils d'émission pour la radiotélégraphie ou la radiotéléphonie.

En revanche, le VID fait valoir que, selon point II, G des notes explicatives du SH relative à la position 8517, les routeurs correspondent à d'autres équipements de communication configurés pour être utilisés dans des réseaux locaux (LAN) et/ou des réseaux étendus (WAN).

- 19 Au vu de ce qui précède, il existe des doutes quant au point de savoir si le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que les antennes pour appareils de radiotélégraphie ou radiotéléphonie comprennent également les antennes pour routeurs. En effet, soit il convient de considérer que les parties des appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, des images ou d'autres données sont à classer conjointement avec ces appareils et que les termes de la sous-position 8517 62 00 90 couvrent aussi bien les routeurs que les appareils de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie qui ne sont pas destinés à des aéronefs civils, soit que la sous-position 8517 70 et le libellé des niveaux inférieurs [de cette sous-position] ne doivent pas recevoir une interprétation large et que, par conséquent, les antennes pour routeurs, qui ne sont pas comprises dans la sous-position 8517 70 11, doivent être classées dans la sous-position 8517 70 19 en tant qu'antennes pour d'autres équipements configurés pour être utilisés dans des réseaux locaux (LAN) et/ou des réseaux étendus (WAN).
- 20 Il convient également de noter que, après avoir examiné les renseignements tarifaires contraignants délivrés par les autorités douanières des États membres de l'Union européenne, l'Administratīvā apgabaltiesa (Cour administrative régionale) a constaté que les autorités douanières d'autres États membres classaient les antennes pour routeurs et leurs parties sous le code NC 8517 70 19. Le code NC 8517 70 11 couvre, quant à lui, les antennes pour la communication radio vocale et télégraphique, les antennes pour la communication mobile GSM et leurs parties ainsi que les antennes destinées aux appareils de radiotéléphonie.

- 21 Par conséquent, le Senāts (Cour suprême) juge nécessaire de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel, en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

### **Dispositif**

Sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [OMISSIS] [référence au droit procédural national], le Senāts (Cour suprême)

### **décide**

de poser à la Cour de justice la question préjudicielle suivante :

Faut-il interpréter la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le règlement d'exécution (UE) n° 927/2012 de la Commission, du 9 octobre 2012, et par le règlement d'exécution (UE) n° 1001/2013 de la Commission du 4 octobre 2013, en ce sens que la sous-position 8517 70 11 de la nomenclature combinée peut inclure les antennes pour appareils de routage qui sont configurés pour être utilisés dans des réseaux locaux (LAN) ou dans des réseaux étendus (WAN) ?

de suspendre la procédure jusqu'à ce que la Cour ait rendu un arrêt définitif.

Cette décision n'est pas susceptible d'un recours.

[OMISSIS]

[signatures et formalités]